

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Interprétation et application de la Convention

Rapports réguliers et rapports spéciaux

Espèces inscrites à l'Annexe I soumises à des quotas d'exportation

RHINOCEROS NOIR: QUOTA D'EXPORTATION DE L'AFRIQUE DU SUD ET DE LA NAMIBIE

1. Le présent document est soumis par l'Afrique du Sud et la Namibie.
2. Il est recommandé que la Conférence des Parties adopte le projet de résolution présenté en annexe.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Etablissement de quotas d'exportation pour les trophées de chasse de rhinocéros noirs

RAPPELANT que le rhinocéros noir (*Diceros bicornis*) a été inscrit à l'Annexe I en 1977;

RECONNAISSANT que le rhinocéros noir est menacé dans certaines parties de son aire de répartition par la chasse illégale, la fragmentation et la perte de son habitat;

RECONNAISSANT aussi que cette espèce se rétablit et est gérée efficacement dans d'autres parties de son aire de répartition;

RAPPELANT que, conformément à la résolution Conf. 9.14 (Rev.), adoptée à la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994) et amendée à sa 11^e session (Gigiri, 2000), les Etats de l'aire de répartition des espèces de rhinocéros devraient élaborer et appliquer des plans de conservation et de gestion pour les espèces concernées en utilisant toute l'expertise et les ressources disponibles;

RECONNAISSANT que des plans et des programmes effectifs de conservation, de gestion et de suivi sont en place dans un certain nombre d'Etats de l'aire de répartition du rhinocéros noir et que certaines populations se rétablissent et peuvent supporter des prises limitées lors de chasses aux trophées;

RECONNAISSANT aussi que les avantages financiers découlant de la chasse aux trophées d'un nombre limité de spécimens profitent directement à la conservation de l'espèce et est une incitation supplémentaire pour la conservation et la protection de l'habitat lorsque cette chasse a lieu dans le cadre de plans et de programmes nationaux de conservation et de gestion;

RECONNAISSANT que certains Etats de l'aire de répartition ont fait des progrès significatifs dans la conservation et la gestion de cette espèce et le rétablissement de ses populations nationales mais qu'ils ont besoin d'incitations et de moyens supplémentaires pour financer la conservation et la gestion;

RAPPELANT que certains pays d'exportation peuvent autoriser le commerce des trophées de chasse conformément à la résolution Conf. 2.11 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa deuxième session (San José, 1979) et amendée à sa neuvième session, et peuvent délivrer des permis d'exportation conformément à l'Article III, paragraphe 2, de la Convention;

RAPPELANT aussi que l'Article III, paragraphe 3 c), de la Convention, stipule qu'un permis d'importation n'est délivré que quand un organe de gestion du pays d'importation a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales, et que l'Article III, paragraphe 2 a), stipule qu'un permis d'exportation n'est délivré que quand une autorité scientifique du pays d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce;

RAPPELANT en outre qu'en adoptant la résolution Conf. 9.21, la Conférence des Parties a décidé que lorsqu'elle fixe un quota d'exportation pour une espèce inscrite à l'Annexe I, cette mesure satisfait aux dispositions de l'Article III, paragraphes 2 a) et 3 a), qui stipulent que l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée et que les objectifs de l'importation ne lui nuisent pas non plus, sous réserve que le quota ne soit pas dépassé et qu'il n'existe aucune donnée scientifique ou sur la gestion indiquant que, dans l'Etat de l'aire de répartition concerné, la population de l'espèce n'est plus en mesure de supporter le quota fixé;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

APPROUVE l'établissement d'un quota d'exportation annuel de 10 trophées de chasse de rhinocéros noirs (*Diceros bicornis*) pour l'Afrique du Sud et de cinq pour la Namibie;

CONVIENT que les trophées de chasse des rhinocéros noirs sont définis comme étant les cornes et toute autre partie durable du corps, montées ou non; et

RECOMMANDE:

- a) qu'en examinant les demandes de permis d'importation de trophées de chasse de rhinocéros noirs, conformément à l'Article III, paragraphe 3 a), de la Convention, et à la résolution Conf. 9.21, paragraphe b), l'autorité scientifique du pays d'exportation approuve les permis si elle a la preuve que les trophées en question proviennent d'un Etat de l'aire de répartition auquel un quota d'exportation a été attribué dans le cadre de plans et de programmes nationaux de conservation et de gestion du rhinocéros noir, et qu'ils seront commercialisés conformément aux dispositions de la présente résolution;
- b) qu'en examinant les demandes de permis d'importation de trophées de chasse de rhinocéros noirs, conformément à l'Article III, paragraphe 3 c), de la Convention, l'organe de gestion du pays d'importation a la preuve que ces trophées ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales si:
 - i) les trophées ont été acquis par les propriétaires dans le pays d'exportation et sont importés en tant qu'objets personnels et ne seront pas vendus dans le pays d'importation; et
 - ii) chaque propriétaire n'importe pas plus d'un trophée par année civile; et
- c) que les amendements aux quotas d'exportation ou l'établissement de quotas d'exportation supplémentaires pour cette espèce soient faits conformément à la résolution Conf. 9.21.